

Atelier I : Admission

Modérateur :

Jean-Claude MAGENDIE, président du TGI de Paris

Grands témoins :

Nicole JARNO, présidente du TGI de La Rochelle, présidente de BAJ

Marie-Isabelle TEILLEUX, avocate au barreau de Bordeaux, membre du CNB

Yann GUICHARD, association Droit d'Urgence

Référents :

Marie-Christine WIENHOFFER, ancien bâtonnier du barreau de Meaux, Président de la Commission Admission du CNB

Frédérique RAABE, greffière en chef, vice-président du BAJ de Versailles

Cédric GUILLAUME, juriste au Bureau de l'aide juridictionnelle (SADJPV)

Jean-Claude MAGENDIE

Je vous propose de commencer par nous présenter.

Les participants se présentent.

Mon rôle va consister dans un premier temps à relever un certain nombre de problématiques puis Maître Teilleux lancera le débat à proprement parler.

I - Première partie : les personnes et les procédures éligibles

- plafonds de ressources
- l'A.J sans condition de ressources
- l'examen du bien fondé de la demande

Le nombre de demandes d'aides juridictionnelles sur Paris adressées au BAJ est très important. Cela pose la question de l'articulation entre l'accès au droit et l'accès à la justice. La répétition des demandes est problématique. Si la mécanique est en partie paralysée, c'est en raison de l'absence d'interdiction de renouveler les demandes même une fois que la demande initiale a été rejetée. Je propose qu'après un rejet, il soit impossible de déposer une nouvelle demande pour la même procédure en l'absence de fait nouveau.

Nous souffrons également du fait que le BAJ n'est pas en condition de connaître le montant des ressources. Le système actuel ne favorise pas le demandeur honnête. La connaissance des ressources tirées des revenus pose donc problème, la déclaration des revenus n'étant pas vérifiée par les services de l'Etat. Le BAJ peut difficilement demander des pièces justificatives complémentaires. Il apparaît souvent que des allocataires du RMI ont des ressources qui n'ouvrent pas droit à l'aide juridictionnelle. Se pose également la question de l'évaluation des ressources des étrangers en situation irrégulière. L'octroi de l'aide juridictionnelle à titre exceptionnel pour les étrangers pose également question, puisque sa fréquence s'oppose à la notion même d'octroi exceptionnel.

Tels sont les constats que l'on peut faire à partir de l'expérience du BAJ de Paris.

Marie-Isabelle TEILLEUX

Compte tenu des barèmes applicables, le public bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est en situation de précarité. Les plafonds d'éligibilité 2007 sont de 874 euros pour l'aide juridictionnelle totale, et 1 311 euros pour l'aide juridictionnelle partielle.

Le nombre des admissions à l'aide juridictionnelle a considérablement augmenté depuis 2000. La profession des avocats considère qu'à plafond constant, il est difficile d'aller au-delà des plafonds actuellement retenus. La pression sur les confrères est déjà suffisamment forte par rapport à la réalité du coût de la prestation. Toute augmentation du volume de l'aide juridictionnelle nous amènerait à un point de rupture.

Concernant l'aide juridictionnelle partielle, qui donne relativement satisfaction dans la profession, le barreau souhaite voir ce système maintenu mais avec une nouvelle répartition des tranches, qui pourraient être réduites.

Aujourd'hui, il pèse sur ce dispositif une menace. Les honoraires à charge du bénéficiaire sont assujettis à une TVA de 5,5 % mais Bruxelles a lancé une procédure d'infraction contre la France à ce sujet. Il nous semble nécessaire de relancer les discussions concernant la TVA à

5,5 %. L'aide juridictionnelle favorise l'accès à la justice mais le coût de la prestation est aussi un moyen de favoriser cet accès. Une TVA à 19,6 % induit des inégalités et des discriminations insupportables, notamment entre les bénéficiaires pouvant la récupérer et les autres.

Nous revendiquons assez fortement le maintien des plafonds à leur niveau actuel.

L'augmentation du nombre des admissions s'est accompagnée d'une augmentation tout aussi importante de la part des bénéficiaires admis sans que la demande donne lieu à appréciation des ressources. Cette progression n'est pas liée aux personnes sans ressources mais aux personnes dont on n'examine pas les conditions de ressources. Il serait souhaitable d'induire un correctif ne serait-ce qu'en fin de parcours pour réduire l'injustice que cela produit. Sur la période, les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle au RMI ont vu leur proportion fortement diminuer. Il peut y avoir à ce niveau une injustice par rapport aux autres bénéficiaires.

Selon les BAJ, il n'est pas possible d'obtenir une révision de l'admission à l'aide juridictionnelle à l'issue du procès. Nous souhaiterions que l'on considère l'aide juridictionnelle comme une avance et non comme une aide définitive avec révision de la situation à l'issue du procès ou au cours de l'instance.

Jean-Claude MAGENDIE

Je vous propose de lancer le débat en entendant nos grands témoins. Nous pourrions notamment évoquer la question de la TVA, ou la révision de la situation des bénéficiaires.

Marie-Christine WIENHOFFER

La production de la feuille d'imposition nous met très en retard, notamment pour les demandes faites au quatrième trimestre, la déclaration portant sur l'année N-1. Les ressources peuvent subir des modifications dans l'intervalle. Certains BAJ estiment qu'une non-imposition en année N-1 suffit à admettre une demande d'aide juridictionnelle, généralement totale. Lorsque l'avocat désigné reçoit le client, il arrive qu'il constate qu'il dispose de revenus qui pourraient le faire totalement échapper à l'aide juridictionnelle, ou le faire passer de l'aide juridictionnelle totale à une aide partielle.

La relation avocat client commençant par une discussion sur le bien-fondé de l'aide juridictionnelle totale ou même partielle s'en trouve affectée. C'est une difficulté. Un certain nombre d'avocats, pour ne pas nuire à cette relation de confiance, acceptent l'aide juridictionnelle totale parce qu'ils ne souhaitent pas avoir à batailler avec leur client. C'est un souci pour notre profession.

Nous nous interrogeons également sur la non prise en compte des revenus sociaux car il arrive que les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle disposent par cet intermédiaire de ressources importantes.

Nicole JARNO

Je suis présidente du TGI de La Rochelle mais j'interviens essentiellement en ma qualité de présidente de BAJ, car notre BAJ connaît un grand nombre de difficultés que j'ai pu constater au quotidien. A mon arrivée, nous accusions six mois de retard.

La première difficulté est liée à la complexité des textes, notamment ceux qui excluent les ressources ne devant pas être prises en compte. J'ai recherché tous les textes énumérant les revenus exclus car il n'en existe aucune liste.

La seconde difficulté est la situation extrêmement précaire des demandeurs, qui sont dans des situations personnelles, familiales et professionnelles très difficiles. Sur le plan professionnel, la multiplication des contrats temporaires et à temps partiel rend difficile toute analyse des revenus.

Marie-Isabelle TEILLEUX

Vous vous livrez seule à l'examen des dossiers ?

Nicole JARNO

Effectivement, mais la situation était exceptionnelle.

Il est difficile aujourd'hui d'évaluer une situation personnelle sur la base de la seule déclaration d'imposition.

D'autre part, la notion de foyer est très mal comprise par les demandeurs. Il est très fréquent que le demandeur nie toute vie commune avec un concubin. De même, les enfants majeurs refusent souvent d'être rattachés au foyer de leurs parents. Ces aspects donnent lieu à de très nombreux recours.

La circulaire de janvier 2005 a fortement facilité le travail des BAJ en clarifiant la situation pour les situations de divorce. Mais la question du retour à meilleure fortune se pose toujours. Lorsque la femme est sans ressources ou dispose de ressources très faibles, faut-il tenir compte des revenus du mari ? Il arrive que nous accordions l'aide juridictionnelle de façon provisoire pour réévaluer les dossiers ensuite. Toutefois, la procédure de retrait de l'aide juridictionnelle étant tellement complexe, c'est un exercice difficile.

Enfin, la prise en compte des biens mobiliers ou immobiliers est la dernière difficulté que nous rencontrons. Nous n'avons pas d'état d'âme concernant les biens mobiliers, mais la situation est plus difficile dans le cas du patrimoine immobilier.

Eric PUJOL

L'accueil dans les BAJ est très important. Nous pourrions imaginer un guichet unique avec l'aide juridictionnelle et l'accès au droit. L'accueil du BAJ de Paris permet d'accueillir les usagers et d'expliquer les pièces justificatives à fournir. Il est vital pour un BAJ, à condition d'être en relation avec toute la cellule d'accès au droit. Sur Paris, nous ne pouvons pas étendre l'accueil autant que nous le souhaiterions, mais son rôle est primordial.

A Paris, nous avons une majorité de demandes émanant des usagers eux-mêmes et non des avocats. Nous avons enregistré 54 000 demandes en 2006, contre 31 500 en 2002. 53 000 décisions ont été prises en 2006. Le BAJ est bien un organe de contentieux de masse, mais il ne faut pas négliger l'importance de l'accueil du public, même si cet accueil peut être réalisé par une cellule parallèle comme le CDAD.

Yann GUICHARD

Dans certains centres d'accueil des usagers, comme les maisons de justice et du droit, une fiche est fournie qui précise les lieux où ils peuvent se faire aider pour remplir un dossier. Ce n'est pas le cas au BAJ. D'autre part, le BAJ de Paris n'est plus ouvert que le matin, ce qui est catastrophique pour l'accueil du public.

Par ailleurs, nombre d'usagers ne savent pas lire un dossier d'aide juridictionnelle et ne peuvent le remplir, ce qui crée de l'incompréhension par rapport aux refus. Il se pose notamment un problème lorsque les personnes sont hébergées par un tiers. Des relais d'accompagnement des usagers en plus grand nombre dans divers centres serait un plus qui pourrait soulager les BAJ.

Eric PUJOL

Je n'hésite jamais à conseiller aux usagers de s'adresser aux organismes qui peuvent les accompagner. Nous avons besoin d'avoir des relais (mairie, accès au droit, centre d'action sociale) en plus grand nombre pour procéder à cet accompagnement car nous avons besoin que les dossiers nous arrivent le plus complet possible. Nous ne pouvons pas donner de conseil juridique !

Marie-Claude DEFOSSEZ-PERARD

Il est souhaitable d'éviter de « balader » les usagers de service en service. Le principal problème des BAJ est le manque de personnel. Il est impossible de fournir un accueil correct tant que le personnel est en nombre insuffisant.

Marie-Christine WIENHOFFER

En province, nous avons un grand nombre de dossiers présentés par les avocats qu'ont rencontré les justiciables auxquels ils ont conseillé de faire la demande d'aide juridictionnelle. Il faudrait que les dossiers présentés par les avocats puissent bénéficier d'une instruction plus rapide puisqu'ils ont déjà été vérifiés, même si cela pourrait ouvrir la porte à des dérives. Sous cette réserve, cette piste me semble devoir être explorée.

En province, il existe des consultations d'avocats en mairie, des points d'accès au droit, ou de nombreux relais susceptibles d'orienter les usagers vers l'aide juridictionnelle.

Jean-Yves McKEE

Le fonctionnement du BAJ est une priorité, mais il faut en optimiser l'accès car il est extrêmement consommateur en temps. A Rennes, nous avons un guichet qui accueille les usagers et qui leur donne la liste des pièces à fournir, ce qui permet de gagner du temps. En outre, les fonctionnaires du BAJ reçoivent un nombre considérable de demandes de renseignement par téléphone, extrêmement chronophages. Il faut limiter les pertes de temps en rationalisant le fonctionnement des BAJ en matière d'accueil.

Pierre FANACHI

En toute rigueur, il ne faudrait jamais accorder l'aide juridictionnelle aux étrangers car leur dossier est systématiquement incomplet. En effet, il leur est difficile de fournir la moindre pièce justificative. Ces personnes sont toujours prises en charge par un tiers et nous sommes obligés de nous en tenir au bien-fondé des demandes car les ressources de la personne les

hébergeant ne sont jamais fournies. L'évaluation des ressources est un problème majeur car si nous faisons preuve de rigueur, nous devrions rejeter systématiquement les demandes. J'en viens au bien-fondé des demandes. En cassation, l'examen du bien-fondé est assez aisé, mais ce n'est pas le cas en première instance.

Jean-Yves McKEE

La solution retenue à Rennes consiste à filtrer au niveau du guichet unique de greffe et non pas au niveau du BAJ, ce qui permet de mieux traiter le flux des demandes.

Eric PUJOL

Il faut que les usagers soient reçus. Monter un dossier d'aide juridictionnelle est compliqué et nécessite une aide. J'aimerais que les avocats s'investissent davantage à ce niveau à Paris. Ils se contentent souvent d'apposer un tampon sur le dossier. J'ai déjà rencontré des associations pour leur présenter la façon dont nous examinons les dossiers et les attentes des commissions. Quel que soit l'organisme intervenant, il faut que l'utilisateur soit renseigné. Le BAJ recevait de 100 à 130 personnes par jour quand il était ouvert toute la journée. Aujourd'hui, nous en recevons 70 par demi-journée. Nous avons besoin d'être aidés en matière d'accompagnement des usagers. Plus une personne est informée, et plus son dossier a des chances de se conclure par une admission.

Pierre FANACHI

Il me semble nécessaire de passer à l'examen du bien-fondé de la demande.

Marie-Christine WIENHOFFER

De nombreuses personnes venant de perdre leur emploi sont incapables de justifier le niveau de leurs ressources actuelles. Un jugement de référé peut déclencher la mise en place de leurs droits, qui peuvent être relativement importants. Il faudrait donc prévoir une procédure de révision avec une aide immédiate, une convention d'honoraires en cas de résultat favorable en termes de ressources.

Marie-Paule CEZANNE

Dans ce cas se pose la question de l'application de la TVA à 19,6 % non-récupérable pour les salariés alors qu'elle l'est pour leur ancien employeur.

Marie-Christine WIENHOFFER

Cela rend d'autant plus importante la revendication d'une TVA à 5,5 %.

Eric PUJOL

L'aide juridictionnelle provisoire ou le retrait de l'aide juridictionnelle rajouterait une masse d'instruction supplémentaire. Or nous sommes déjà submergés par le volume actuel.

Pierre FANACHI

La décision de retrait ne doit pas rester du domaine de responsabilité du BAJ. Quand on demande à quelqu'un de traiter du contentieux de masse, il doit s'en tenir au contentieux de masse. Les BAJ ne sont pas outillés pour décider des retraits.

Marie-Christine WIENHOFFER

Les demandes de retrait aujourd'hui ne sont pas traitées.

Jean-Claude MAGENDIE

Qui pourrait décider du retrait ?

Régine BARTHELEMY

Le bâtonnier ! Nous avons proposé une convention d'honoraires même en cas d'admission afin que le retour à meilleure fortune puisse être apprécié par le bâtonnier qui prononcerait ainsi son application. Cela permettrait de sortir ce contentieux du BAJ et permettrait au client d'être considéré par l'avocat comme un client comme un autre. La signature d'une convention d'honoraires est de nature à remettre sur un pied d'égalité les bénéficiaires et les autres.

D'autre part, la question des plafonds est posée. Pour certains bénéficiaires, les effets de seuil sont dévastateurs : par exemple, cela peut être le cas pour une personne qui perçoit 1 600 euros dans une situation de divorce, devant se reloger, et qui doit assumer le coût total de la prestation de son avocat. La revendication d'une augmentation des plafonds de l'aide juridictionnelle partielle n'est pas aberrante dans la mesure où la rémunération de l'avocat serait garantie par ailleurs. On ne peut pas traiter la question de l'accès au droit sans prendre en compte la situation des classes moyennes dont les salaires sont inférieurs à 2 000 euros, notamment en cas de conflits familiaux.

Quant à la TVA, nous avons remis un rapport au ministère. Actuellement les activités de l'avocat au titre de l'aide juridictionnelle partielle ne sont pas inscrites dans l'annexe à l'instruction relative à la TVA réduite. Nous n'avons pas obtenu de réponse de la Chancellerie à cette question.

Nicole JARNO

Concernant les mineurs délinquants, l'article 5 de la loi du 10 juillet 1991 modifié par l'ordonnance du 8 décembre 2005 prévoit que les ressources des parents ne sont pas prises en charge dans le cas d'un désintérêt pour la défense de leur enfant mineur. Dans la pratique, les avocats du droit de l'enfant se contentent de dire que les parents ne s'occupent pas de leur enfant. En outre, on en vient à accorder l'aide juridictionnelle uniquement aux parents se désintéressant du sort de leur enfant, ce qui me paraît peu moral. Je pense que la solution serait de ne prévoir aucune condition de ressource pour l'aide juridictionnelle des enfants mineurs.

Jean-Claude MAGENDIE

Comment sont traitées les demandes des étrangers ?

Eric PUJOL

Pour tout ce qui n'est pas pénal ou administratif, nous appliquons la loi qui prévoit une condition de séjour régulier en France.

Marie-Christine WIENHOFFER

Il existe des mesures gommant des inégalités et ouvrant le spectre de l'admission à l'aide juridictionnelle. 90 % des contentieux concernant des mineurs ouvrent droit à l'aide juridictionnelle. Les BAJ sont également encombrés par les dossiers relatifs à la justice pénale d'urgence, pour la régularisation de la commission d'office.

Nicole JARNO

Se pose également le problème de l'aide juridictionnelle pour les détenus. J'avoue que j'octroie systématiquement l'aide juridictionnelle aux détenus sans leur demander de justification de ressources.

Marie-Isabelle TEILLEUX

J'ai vu passer plusieurs demandes de justification de ressources pour des personnes partageant le logement des personnes détenues... Il est pourtant difficile de prendre en compte les ressources des codétenus.

Yann GUICHARD

A ce sujet, j'ai pu constater combien étaient difficiles les conditions de travail des avocats au sein de la prison de la Santé.

Eric PUJOL

Concernant le retrait, la juridiction saisie de l'affaire pourrait statuer puisqu'elle statue déjà sur le remboursement du bénéficiaire des frais d'aide juridictionnelle.

Jean-Claude MAGENDIE

C'est une hypothèse qui peut être retenue.

Eric PUJOL

Nous avons une autre proposition. Il n'existe pas d'instance suprême de régulation des BAJ. Le Conseil national de l'aide juridique (CNAJ) émet des propositions. Mais il serait intéressant que certaines questions remontées par les BAJ puissent donner lieu à des avis et des préconisations de sa part à l'intention des premiers présidents, des présidents et des BAJ pour assurer la cohérence des pratiques. Il existe des circulaires mais les BAJ conservent une grande autonomie.

Marie-Paule CEZANNE

Le sénat a proposé un texte de loi permettant à tous les recours d'arriver devant les cours d'appel.

Eric PUJOL

Le recours ne concerne que le fond de la décision alors que nombre de nouvelles délibérations peuvent concerner le foyer, ou les ressources.

Marie-Isabelle TEILLEUX

La proposition du sénat vise à coupler les recours et les nouvelles délibérations.

Eric PUJOL

Pour éviter d'encombrer les cours d'appel, il faut renforcer l'accompagnement de l'utilisateur au moment de la constitution du dossier.

D'autre part, à Paris, nous avons du mal à informer les avocats sur les procédures. Il existe au niveau de la cour d'appel un système permettant aux avocats de consulter une base de données pour connaître le niveau d'avancement des affaires. Cela pourrait être un moyen d'informer plus efficacement les avocats. Cela nous permettrait d'avoir moins de demandes d'information de leur part et de nous consacrer à nos dossiers.

Nicole JARNO

Cela suppose une modernisation du système d'information.

Eric PUJOL

Il faudrait mettre en place un accès sécurisé à la base de données.

Régine BARTHELEMY

Un magistrat peut allouer une somme au titre de l'aide juridictionnelle sur la base de l'article 37. Si une évaluation est faite avant par le magistrat, cela permettrait de mettre en place un système cohérent avec la possibilité de retrait prononcée par le bâtonnier. Il me semble important de développer le système de l'article 700.

Marie-Christine WIENHOFFER

Un tel système serait d'application exceptionnelle.

Nicole JARNO

Concernant l'aide juridictionnelle sans condition de ressource, pour moi l'octroi est systématique pour les allocataires du RMI à l'exception des cas où ils possèdent des biens mobiliers ou immobiliers.

Jean-Claude MAGENDIE

C'est un cas qui se produit assez fréquemment.

Eric PUJOL

Ces cas ne sont pas marginaux. Il arrive que les allocataires du RMI possèdent des biens immobiliers mais ne les déclarent pas.

Frédérique RAABE

Les textes sont clairs, le fait de bénéficier du RMI ne donne pas droit à l'aide juridictionnelle de plein droit.

Si harmoniser les jurisprudences est une gageure, il faudrait prévoir une interprétation des textes, notamment en ce qui concerne la prise en compte des revenus de l'hébergeant. Les textes se réfèrent aux revenus du foyer du demandeur. Tous les BAJ prennent en compte les revenus de l'hébergeant, à quelques bémols près selon les cas.

Jean-Claude MAGENDIE

Pourquoi une telle dérive ?

Eric PUJOL

L'article 5 prévoit de tenir compte des ressources des personnes vivant habituellement à son foyer.

Jean-Claude MAGENDIE

Une interprétation uniforme semble nécessaire à ce niveau.

Nicole JARNO

Un problème particulier se pose pour les victimes d'atteinte à l'intégrité de la personne : les BAJ doivent souvent se livrer à un véritable travail d'enquête parce qu'ils ne reçoivent pas les éléments du dossier pénal relatifs à l'article 9-2 de la loi. Les avocats devraient les transmettre systématiquement.

Jean-Claude MAGENDIE

Personne n'a évoqué la possibilité de présenter une nouvelle demande d'aide juridictionnelle suite à son rejet initial pour la même procédure. Une nouvelle demande d'aide juridictionnelle ne devrait pas pouvoir être présentée dans un délai d'un an suite à son rejet initial sauf apparition d'un élément nouveau.

Pierre FANACHI

Nous voulons éviter les demandes « d'habitude ». Mais le demandeur récidiviste trouvera toujours un fait nouveau à invoquer qui obligera à instruire le dossier. C'est une véritable difficulté. Les requérants d'habitude sont monnaie courante devant nos juridictions et même en cassation. Il y a des personnes qui passent leur vie à présenter des dossiers d'aide juridictionnelle.

Première synthèse

Jean-Claude MAGENDIE

Les points suivants ont été soulevés :

- TVA appliquée aux honoraires pour l'aide juridictionnelle partielle : le barreau demande au gouvernement de reprendre la discussion avec Bruxelles pour garantir l'application de la TVA à 5,5 % aux activités des avocats au nom de l'équité de l'accès au droit ;
- maintien du système de l'aide juridictionnelle sans condition de ressources mais avec une sécurité sous forme d'un correctif en fin de procès en cas d'un retour à meilleure fortune pouvant aboutir à un retrait décidé soit par le bâtonnier ou le magistrat (systématisation de la convention d'honoraires) ;

- réflexion sur la prise en compte ou l'exclusion de certaines prestations sociales dans l'évaluation des ressources (allocations de congé parental, allocation de soutien familial ...) / simplification des textes sur les prestations à prendre en compte ;
- clarification de la notion de foyer ;
- réflexion sur le cas des mineurs demandeurs de l'aide juridictionnelle ;
- admission systématique pour les demandeurs en situation de grande précarité sans conditions de régularité de séjour ;
- diffusion d'un guide des bonnes pratiques – rôle du CNAJ intervenant sous forme d'avis.

Marie-Christine WIENHOFFER

Pourquoi ne pas envisager une convention préalable de renonciation à l'aide juridictionnelle pour rémunérer les diligences particulières du conseil ?

Frédérique RAABE

Le retrait de l'aide juridictionnelle peut déjà être demandé par tout intéressé.

Yann GUICHARD

Il ne faudra pas omettre d'insister sur une meilleure coordination entre les différents services et institutions dans l'accompagnement des demandeurs de l'aide juridictionnelle.

Marie-Christine WIENHOFFER

Certaines difficultés surviennent dans les BAJ organisés en commissions qui n'entendent pas appliquer les circulaires.

Eric PUJOL

C'est le manque d'interprétation nationale qui est à l'origine de ces difficultés. Si le CNAJ pouvait donner une base d'information et d'interprétation, la situation serait améliorée.

Deuxième partie : conditions d'examen des demandes, création d'un BAJ restreint

Marie-Isabelle TEILLEUX

Notre discussion renforce l'idée selon laquelle le problème que nous rencontrons vient avant tout du manque de moyen du BAJ. Très souvent, le BAJ est le parent pauvre du tribunal, lui-même parent pauvre du budget de l'Etat.

La création d'un BAJ restreint ou l'éventuelle délégation du traitement des demandes d'admissions (ex. belge des barreaux)

Pierre FANACHI

A quoi correspond la notion de BAJ restreint ?

Nicole JARNO

Je suggère de reformuler l'article 22.

Marie-Paule CEZANNE

Il faudrait prévoir que seuls peuvent prendre une décision les professionnels du droit.

Marie-Isabelle TEILLEUX

Il me semble possible de fonctionner avec des compositions plus restreintes sur certains dossiers.

Le barreau souhaite que l'on rende inopposable à l'avocat ou au barreau la décision de rejet de l'aide juridictionnelle. L'Etat doit prendre ses responsabilités.

Nicole JARNO

Souvent le rejet est motivé par l'absence totale de pièces dans les dossiers.

Marie-Isabelle TEILLEUX

En matière pénale, le BAJ peut demander communication de pièces au procureur. L'article 37 exige de l'avocat qu'il fournisse les pièces prévues à condition qu'elles puissent lui être remises par l'intéressé. Les décisions de rejet posent un problème pour le barreau et pour l'avocat qui attend d'être payé.

Nicole JARNO

J'exige pour ma part une attestation sur l'honneur.

Marie-Christine WIENHOFFER

La décision du BAJ pourrait ouvrir une procédure de recouvrement engagée par l'Etat vis-à-vis des bénéficiaires. L'aide juridictionnelle serait ainsi payée dans tous les cas.

Dématérialisation des demandes d'aide juridictionnelle

Eric PUJOL

Les formulaires sont d'ores et déjà disponibles mais si le formulaire pourrait être dématérialisé, qu'en est-il des pièces ?

Pierre FANACHI

La question selon moi ne se pose pas car nous avons affaire à un public pour lequel la dématérialisation n'est pas envisageable.

Marie-Christine WIENHOFFER

On nous annonce la possibilité à l'avenir d'une liaison entre les BAJ, les caisses de sécurité sociales, la CAF, les mutualités agricoles, etc. Notre BAJ en Seine-et-Marne m'informe que lorsqu'il instruit un dossier, il n'a pas la possibilité d'imprimer un dossier CAF. La possibilité

d'imprimer les dossiers CAF permettrait pourtant de faciliter l'instruction complète des dossiers. La liaison avec les services administratifs et la possibilité d'imprimer des pièces est un axe d'amélioration important.

Marie-Isabelle TEILLEUX

C'est la décision d'aide juridictionnelle qui pourrait être dématérialisée.

Pierre FANACHI

C'est déjà le cas dans la pratique pour certains BAJ.

Marie-Christine WIENHOFFER

Il faut absolument que les services de la Chancellerie insistent pour que toutes les liaisons entre BAJ et CARPA soient ouvertes partout où elles doivent l'être. Il reste encore des réticences à ce niveau.

Jean-Claude MAGENDIE

Nous avons pu, au travers de ce débat, faire un certain nombre de propositions de nature à faire avancer les choses.